

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/104 du vendredi 11 avril 2025

**Relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal
dans le cadre de l'action « L'amour ça se protège : dépistage et
sensibilisation à la santé sexuelle » par l'association AIDES
le 22 avril 2025, devant l'épicerie de la Fontaine, rue de la Fontaine.**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'action « L'amour ça se protège : dépistage et sensibilisation à la santé sexuelle » par l'association AIDES le mardi 22 avril 2025 qui se déroulera entre 13h30 et 18h00 devant l'Epicerie de la Fontaine à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du service Atelier santé ville,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation de l'action de dépistage du VIH et IST dans le cadre de l'événement « L'Amour ça se protège : Dépistage et sensibilisation à la santé sexuelle », l'Association AIDES est autorisée à occuper le domaine public devant l'Epicerie de la Fontaine à Ris-Orangis le mardi 22 avril 2025 de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes les mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 11 avril 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : **18 AVR. 2025**

Publié le : **18 AVR. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



EMPLACEMENT du 22/04/2025

Camping-car + barnum 5x3



